

## Informations aux visiteurs

### Extraits de la directive 06 01 0029 relative à la gestion des visiteurs extérieurs

L'établissement de détention La Promenade accueille à la fois des personnes en détention avant jugement, dont les visiteurs doivent tous être autorisés par une autorité judiciaire, et des personnes en exécution de peine aux visiteurs autorisés par l'établissement. Des règles différentes relatives aux visites doivent être respectées.

#### **Règles générales**

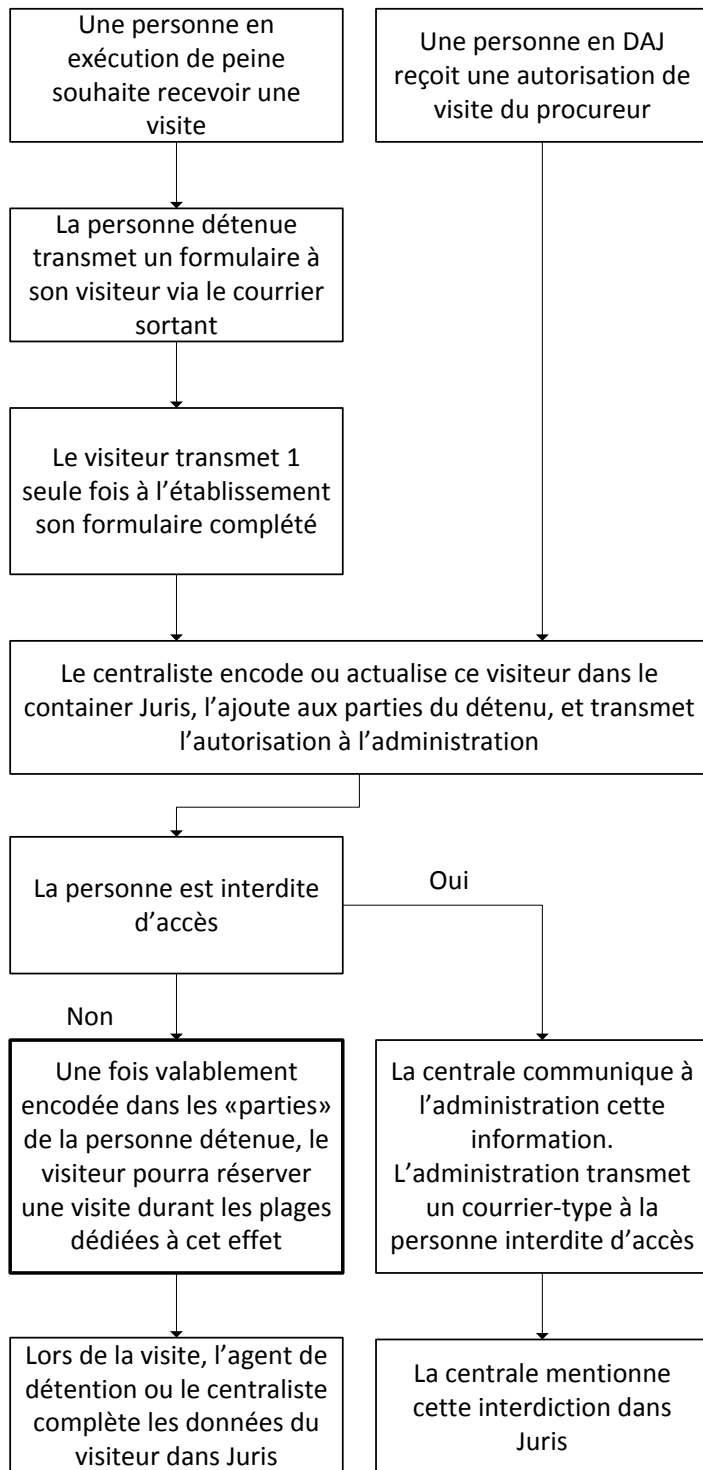
- Toute personne externe à l'EDPR et qui doit se rendre au-delà de la réception de l'établissement, doit présenter au personnel un document d'identité officiel permettant de vérifier son identité ;
- Aucune entrée dans l'établissement n'est autorisée sans un passage par la centrale et avoir été soumis aux contrôles ad hoc. Toute personne qui est autorisée à entrer dans l'établissement, doit recevoir un badge d'identification correspondant à sa catégorie. Consigne doit être donnée par celui qui le remet, que ce badge doit être en tout temps visible ;
- La centrale de l'EDPR tient à jour une liste des visiteurs, les copies des pièces d'identité et les archives des entrées et sorties ;
- Les visiteurs de moins de 18 ans doivent être accompagnés par une personne majeure. Si la personne majeure qui accompagne n'est pas le représentant légal, ce dernier doit avoir donné par écrit et préalablement son accord pour la visite ;
- En tout temps, la direction ou le surveillant-chef peuvent imposer des règles de sécurité différentes de celles mentionnées dans cette directive ou ses annexes, lorsque l'ordre et/ou la sécurité le commandent.

#### **Règles particulières appliquées aux proches des personnes détenues**

1. La procédure à la page suivante décrit la manière dont sont collectées les informations relatives aux visiteurs des personnes détenues ;
2. Aucun proche d'une personne détenue n'est admis dans l'établissement s'il n'y a pas été autorisé par l'autorité de placement en cas de détention avant jugement ;
3. Aucun proche d'une personne détenue n'est admis dans l'établissement si ses coordonnées n'ont pas été intégrées dans la base de données de l'établissement ;
4. Tout proche d'une personne détenue qui prend contact avec l'établissement, sans y avoir au préalable été autorisé par un procureur ou s'être annoncé par le formulaire ad hoc, se verrait refuser la possibilité de réserver une visite ;
5. Est interdite d'accès, de manière définitive ou temporaire sur décision de la direction :
  - la personne qui a été incarcérée à l'EDPR durant les 2 dernières années ;
  - la personne qui porte ou a porté atteinte à l'ordre ou la sécurité lors d'une visite ;
6. Est interdite d'accès la personne qui s'est vu adresser une telle interdiction par décision de justice.

## **ANNEXE 1**

### **Modalités à respecter pour réserver une visite**



Le formulaire «Fiche de renseignement» est à disposition dans les secteurs. Le personnel ne se charge pas de ce formulaire, si ce n'est en alimentant les présentoirs

**Les plages dédiées à la réservation des visites sont les lundis et mardis, de 10h00 à 14h00, par téléphone uniquement**

## Informations aux visiteurs

### Extraits de la LPMPA et règles relatives au déroulement des visites

**Art. 80 LPMPA** 1 Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.

2 Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement.

3 Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.

4 Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 88.

**Art. 88 LPMPA** 1 La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

2 La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

3 Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

4 Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

5 La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

---

Parmi les directives du personnel (art. 80 al.3 LPMPA), et de manière non-exhaustive :

- Aucune entrée dans l'établissement ne peut être autorisée tant que le contrôle au détecteur de métal n'est pas négatif. Les visiteurs sont priés de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle, sous peine de se voir refuser l'entrée. Ainsi, les visiteurs veilleront à éviter tout objet métallique ;
- Les appareils de communication ou permettant l'enregistrement d'images ou de sons sont prohibés ;
- Aucun objet ne peut être échangé durant la visite ;
- Les visiteurs doivent avoir une tenue décente ;
- Les contacts physiques sont autorisés pour autant qu'ils ne créent pas un risque pour l'ordre, les bonnes mœurs ou la sécurité de l'établissement ;
- La présence d'un animal n'est pas autorisée durant les visites ;
- Les visiteurs, et particulièrement les parents des enfants, doivent s'assurer que la visite se déroule dans le calme.

Toute infraction ou tentative d'infraction aux règles internes ou aux consignes du personnel pourra mettre un terme immédiat à la visite